

Décision n° 2025-0428
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 mars 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Orange SA pour établir et exploiter un réseau ouvert au public
du service fixe par satellite en France métropolitaine

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(06)03 du 24 mars 2006 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L.33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Orange SA, en date du 29 octobre 2024 ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 19 décembre 2024 au 30 janvier 2025 relative à l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange SA pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite en France métropolitaine, et les contributions à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 29 octobre 2024, la société Orange SA sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 10,950 - 11,190 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14 - 14,185 GHz (sens Terre vers espace) afin d'établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite en France métropolitaine, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes fixes fonctionnant avec un système à satellite géostationnaire. La demande concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs installés chez des entreprises qui ont contracté avec Orange SA afin de leur fournir des services de communications électroniques.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où la décision ECC/DEC/(06)03 susvisée de la CEPT est venue préciser un certain nombre de critères techniques relatifs à l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes fixes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, au vu des réponses à la consultation publique susvisée et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation sollicitée. En conséquence, l'Arcep autorise la société Orange SA à utiliser les fréquences des bandes 10,950 - 11,190 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14 - 14,185 GHz (sens Terre vers espace) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite en France métropolitaine, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

A cet égard, l'Autorité rappelle que la société Orange SA est soumise au respect des conditions attachées à la présente autorisation et, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 du CPCE.

Enfin, l'Autorité rappelle que la société Orange SA est notamment tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

Décide :

- Article 1.** La société Orange SA est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences radioélectriques des bandes 10,950 - 11,190 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14 - 14,185 GHz (sens Terre vers espace) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite, afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes, fonctionnant avec un système à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du 12 mars 2025. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Orange SA est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Orange SA devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange SA et sera publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2025,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

Annexe à la décision n° 2025-0428
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Orange SA est autorisée à établir des liaisons entre le système à satellite géostationnaire de la société Intelsat, enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « INTELSAT8 342E », et des stations terriennes fixes installées chez des clients entreprises en France métropolitaine.

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Orange SA est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	10,950 - 11,190 GHz
Terre vers espace	14 - 14,185 GHz

3. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes fixes (terminaux utilisateurs) opérant avec un système à satellite géostationnaire respectent les conditions techniques décrites par la décision ECC/DEC/(06)03 susvisée, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes est de 60 dBW.

En outre, ces stations terriennes doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 301 428, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.